

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
31 décembre 2018
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième session
Points 35 et 41 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité
Soixante-treizième année

**Conflits prolongés dans la région du Groupe
GUAM et leurs incidences sur la paix
et la sécurité internationales
et sur le développement**

**La situation dans les territoires
occupés de l'Azerbaïdjan**

**Lettre datée du 26 décembre 2018, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur d'élever auprès de vous la protestation la plus énergique concernant la diffusion continue par la République d'Arménie de divers documents (voir le dernier en date, [A/73/628-S/2018/1085](#)) au nom du régime fantoche qu'elle a mis en place dans les territoires occupés de mon pays, en violation de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan, de la Charte des Nations Unies et des résolutions applicables du Conseil de sécurité.

Nul n'ignore que l'Arménie a employé la force militaire pour s'emparer d'une partie du territoire de l'Azerbaïdjan, dont la région du Haut-Karabakh, les sept districts adjacents et certaines exclaves, procéder au nettoyage ethnique des zones prises en les vidant de tous les non-Armeniens et y installer un régime minoritaire raciste. L'objectif de cette agression a été atteint au prix de tragédies et de souffrances humaines incalculables. La guerre menée par l'Arménie a coûté la vie à des dizaines de milliers de personnes, laissé des villes et des villages à l'état de ruines et forcé plus d'un million d'Azerbaïdjanais à abandonner leur foyer et leurs biens. Des milliers de personnes ont par ailleurs été portées disparues dans le cadre du conflit.

En imposant un régime illégal et en essayant par conséquent de nier des faits irréfutables et de se soustraire à ses responsabilités, l'Arménie détourne manifestement à son profit son statut de Membre de l'Organisation des Nations Unies pour induire en erreur la communauté internationale par des falsifications scandaleuses et affiche son mépris des normes et principes généralement acceptés du droit international.

De tels actes montrent également que le pays est loin de participer à la recherche constructive d'un règlement pacifique du conflit. En effet, du fait de la dissonance



entre ses intentions déclarées, d'une part, et ses actes, de l'autre, l'Arménie a toujours fait obstacle au règlement politique du conflit.

Tous les documents que l'Arménie communique à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales au nom du régime illégal et fantoche qu'elle a mis en place sont nuls de plein droit et doivent d'emblée être rejetés et ignorés. À cet égard, il convient d'insister particulièrement sur ce qui suit.

Dans ses résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993), le Conseil de sécurité a condamné l'usage de la force contre l'Azerbaïdjan et le bombardement et l'occupation de ses territoires et réaffirmé la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays ainsi que l'inviolabilité des frontières internationales et l'inadmissibilité de l'emploi de la force aux fins d'acquisition de territoire. En réaction aux revendications territoriales de l'Arménie et à son recours à la force, le Conseil a réaffirmé que la région du Haut-Karabakh faisait partie de la République d'Azerbaïdjan et demandé le retrait immédiat, complet et inconditionnel des forces d'occupation de tous les territoires occupés.

Dans la déclaration qu'ils ont adoptée le 4 novembre 1993 face à la prise de nouveaux territoires par les forces armées arméniennes en dépit des résolutions du Conseil de sécurité, les neuf pays du Groupe de Minsk de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ont notamment affirmé que « [l]'appropriation d'un territoire par la force ne saurait en aucun cas être entérinée et il n'est pas davantage admissible de se prévaloir de l'occupation de ce territoire pour essayer d'obtenir la reconnaissance internationale ou imposer un changement de statut juridique¹ ».

L'arrêt historique rendu le 16 juin 2015 par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chiragov et autres c. Arménie* a effectivement mis fin au refus persistant de l'Arménie de reconnaître sa responsabilité dans l'agression contre l'Azerbaïdjan, l'occupation illégale de territoires de son pays et la présence militaire qu'elle y maintient. Ayant examiné les éléments de preuve produits, la Cour est arrivée aux conclusions suivantes :

- « [L]a République d'Arménie, par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh ».
- « Cet appui militaire a été et demeure déterminant pour la conquête et la conservation du contrôle sur les territoires en cause ».
- Le régime établi dans ces territoires « survi[t] grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que [lui] apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants² ».

Les tentatives de l'Arménie visant à donner à certaines parties du territoire internationalement reconnu de l'Azerbaïdjan (la région du Haut-Karabakh et les autres districts occupés) différents faux noms sont également nulles dans la mesure où elles constituent une violation flagrante du droit international, de la Constitution et de la législation de l'Azerbaïdjan, ainsi que des principes et procédures de normalisation internationale des noms géographiques en vigueur dans le système des Nations Unies. Il va sans dire qu'elles ont pour objectif de déformer et de falsifier l'histoire, ainsi que de faire disparaître des territoires occupés toute trace des racines culturelles et historiques de l'Azerbaïdjan.

¹ Voir S/26718, pièce jointe I.

² Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme, *Chiragov et autres c. Arménie*, requête n° 13216/05, Arrêt (Fond) du 16 juin 2015, par. 180, 183, 185 et 186.

La politique d'annexion et de colonisation que mène l'Arménie n'a aucune chance de réussir. La région du Haut-Karabakh a toujours été et restera une partie inaliénable et indissociable de l'Azerbaïdjan. Pour parvenir à la paix, à la sécurité et à la stabilité, il faut avant tout que les conséquences de la politique d'agression de l'Arménie soient éliminées, c'est-à-dire que ses forces armées se retirent immédiatement, complètement et inconditionnellement des territoires occupés de l'Azerbaïdjan, que la souveraineté et l'intégrité territoriale de mon pays soient restaurées et que le droit des Azerbaïdjanais déplacés de retourner chez eux et de retrouver leurs biens soit intégralement garanti et concrétisé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35 et 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Yashar Aliyev
